



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
 ‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de marques) : (41-22) 740 14 29  
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

### ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

#### Possibilité de requérir l'application d'une procédure accélérée aux enregistrements internationaux de marques désignant la Suisse

1. L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de la Suisse (ci-après l'Institut) a attiré l'attention du Bureau international sur la possibilité de requérir l'application d'une procédure accélérée aux enregistrements internationaux de marques désignant la Suisse. Le texte qui a été communiqué par l'Institut aux fins de l'information des utilisateurs du système de Madrid est reproduit ci-après.

“Selon la législation suisse sur la protection des marques, tout déposant peut demander que **l'examen des motifs absolus soit entrepris selon une procédure accélérée**. Cette procédure accélérée donne lieu au paiement d'une taxe supplémentaire de 400 francs suisses.

Le titulaire d'un enregistrement international désignant la Suisse a la possibilité de requérir l'examen accéléré de son enregistrement international auprès de l'Institut. **L'examen ne porte toutefois que sur les motifs absolus**. Une demande d'examen accéléré peut intervenir soit avant l'expiration du délai de refus applicable, soit après la notification d'un refus provisoire de protection fondé sur des motifs absolus.

– Si la demande d'examen accéléré parvient à l'Institut **avant l'expiration du délai de refus applicable**, l'Institut examinera les motifs absolus de refus dès réception du paiement de la taxe. Si la protection de la marque peut être accordée, le titulaire sera informé par une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 17.6) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid. Une telle déclaration ne sera toutefois notifiée qu'à l'expiration du délai pour faire opposition. Si la marque doit être refusée, l'Institut notifiera immédiatement un refus provisoire fondé sur des motifs absolus.

La requête d'examen accéléré peut être faite directement depuis l'étranger pour autant que le paiement de la taxe parvienne avec indication, sur le bulletin de versement, du motif du paiement. Si la requête d'examen accéléré a lieu indépendamment de tout paiement, elle doit parvenir à l'Institut par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse et au bénéfice d'une procuration.

– Si la demande d'examen accéléré parvient à l'Institut **après la notification d'un refus provisoire fondé sur des motifs absolus**, l'Institut appliquera la procédure accélérée aux échanges de correspondance faisant suite à la première notification de refus provisoire dès réception du paiement de la taxe. Dans ce cas, dans la mesure où une procédure administrative est déjà en cours, la requête d'examen accéléré doit être demandée par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse et au bénéfice d'une procuration.

L'Institut attire finalement l'attention des pays membres du système de Madrid sur le fait que **cette procédure accélérée ne concerne pas l'examen fondé sur des motifs relatifs**”.

2. Pour toute information supplémentaire concernant l'application de cette procédure accélérée, il y a lieu de contacter l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle de la Suisse.